

# **NE\_JURISPRUDENCE\_ADM DECI.2018.67 vom 17. August 2018**

Ne Jurisprudence Adm, 2018-08-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_jurisprudence\\_adm\\_DECI.2018.67](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_jurisprudence_adm_DECI.2018.67)

FR: NE\_JURISPRUDENCE\_ADM DECI.2018.67 du 17 août 2018

IT: NE\_JURISPRUDENCE\_ADM DECI.2018.67 del 17 agosto 2018

## **Regeste**

Une réparation morale de 1'500 francs a été allouée en application de la LAVI à la victime de plusieurs coups de poing au visage ayant nécessité une double hospitalisation.

## **Volltext**

A.

Par ordonnance pénale du 29 septembre 2017 du Tribunal pénal des mineurs, A. a été reconnu coupable de lésions corporelles simples à l'égard de X., né le [ ] 2001. L'auteur a donné plusieurs coups de poing au visage de sa victime laquelle a dû être hospitalisée à l'Hôpital de l'île à Berne durant quatre jours (commotion, tuméfactions, enfoncement osseux, fracture des parois sinusales, etc.). Ce prononcé a été complété par ordonnance du 7 décembre 2017 du Tribunal pénal des mineurs condamnant A. à verser à X. les sommes de 1'500 francs en réparation de tort moral et de 134 francs à titre d'indemnité pour la perte de gain ainsi que la somme de 800 francs aux parents de la victime à titre de réparation du dommage.

B.

Par demande du 27 juin 2018, [...], les parents de la victime, demandent le versement d'une réparation morale au sens de la LAVI de 1'500 francs en faveur de leur fils. Ils allèguent que celui-ci a souffert d'importantes blessures au visage et a dû être hospitalisé pendant quatre jours juste après l'agression, puis deux jours, quatre mois plus tard. Il a ainsi vécu une double hospitalisation, plusieurs opérations, une incapacité de travail de 6 semaines et une importante période de souffrances. Bien que très marqué par l'agression et dans une totale incompréhension de ses raisons, il a pu s'appuyer sur ses proches et a renoncé à consulter un thérapeute pour l'instant.

Compte tenu de l'agression dont le requérant a été l'objet, il ne fait aucun doute que celui-ci a qualité de victime au sens de la LAVI. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que l'auteur est domicilié en France et qu'il ne perçoit apparemment qu'un salaire d'apprenti. Le paiement de la réparation morale directement par l'auteur paraît dès lors des plus aléatoires de sorte que les prestations d'aide aux victimes seront accordées par le Département eu égard au principe de subsidiarité (art. 4 LAVI).

Les lésions subies par la victime, sans compter le traumatisme psychique enduré, revêtent une incontestable gravité, ce qu'attestent les hospitalisations de l'intéressé. Le montant réclamé à titre de réparation morale de 1'500 francs correspond à la jurisprudence rendue en la matière (cf. décision du DEAS du 6 juin 2016 et les réf. citées) de sorte que le montant requis peut être alloué à la victime.

C.

Conformément à l'article 14 du règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, les décisions en matière LAVI sont rendues sans frais ni allocation de dépens.

Par ces motifs, le conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale, décide :

1. Une réparation morale LAVI de 1'500 francs est allouée au requérant, payable sur son compte [ ].

2. La présente décision est rendue sans frais ni allocation de dépens.

Neuchâtel, le 17 août 2018

Jean-Nathanaël Karakash

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.